

REGLE 7
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION
DU COURTIER MEMBRE

1 Définitions

Pour l'application de la présente Règle, « **participer activement à l'activité du courtier membre** » s'entend du fait de participer à l'activité professionnelle ordinaire du courtier membre, mais exclut la [participation](#) aux réunions du [conseil](#) d'administration ou de comités de gouvernance du [conseil](#) d'administration ainsi que les recommandations occasionnelles du courtier membre lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activité de démarchage pour le compte du courtier membre.

2 Autorisation

Aucune [personne](#) ne peut être un [administrateur](#) ou un [membre de la direction](#) d'un courtier membre à moins d'avoir été autorisée à ce titre par la Société.

3 Administrateurs

- (a) Au moins 40 % des administrateurs du courtier membre doivent :
- (1)(A) soit [participer activement à l'activité du courtier membre](#) et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;
 - (B) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein des institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;
- (2) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie IA de la Règle 2900;
- (3) posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.
- (b) Les autres administrateurs du courtier membre, s'ils participent activement à l'activité du courtier membre ou d'une [société reliée](#) du courtier membre, devront satisfaire aux critères prévus aux sous-alinéas (a)(1) et (2).

4 Membres de la direction

- (a) Tous les membres de la direction du courtier membre doivent :
- (1) soit [participer activement à l'activité du courtier membre](#) et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;
 - (2) soit occuper des postes équivalents chez des courtiers en valeurs mobilières reliés ou faisant partie du groupe du courtier membre, ou au sein d'institutions financières faisant partie du groupe du courtier membre;

- (3) s'être conformés aux exigences relatives à la compétence applicables, prévues au paragraphe 2 de la Partie I.A de la Règle 2900.
- (b) Au moins 60 % des membres de la direction du courtier membre doivent posséder une expérience jugée acceptable par la Société dans le secteur des services financiers d'au moins cinq ans ou de toute période moins longue que peut autoriser la Société.

5 Dispenses

Lorsqu'il est convaincu que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société, le [conseil](#) de section [compétent](#) peut accorder une dispense de tout ou partie des exigences prévues aux articles 3 et 4 et l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

6 Personnes possédant ou contrôlant une participation importante dans un courtier membre

- (a) Tout [administrateur](#) d'un courtier membre qui, directement ou indirectement, possède ou [contrôle](#) une [participation](#) lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.
- (b) Toute [personne](#) autre qu'un [administrateur](#) du courtier membre, qui participe activement à l'activité du courtier membre et qui, directement ou indirectement, possède ou [contrôle](#) une [participation](#) lui assurant 10 % ou plus des droits de vote du courtier membre doit satisfaire aux exigences de compétence prévues à l'alinéa 2(a) de la Partie I.A de la Règle 2900.

7 Rémunération des administrateurs et membres de la direction

Aucun [administrateur](#) ou [membre de la direction](#) d'un courtier membre ne doit accepter ou permettre à une [personne](#) ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre contrepartie d'une [personne](#) autre que le courtier membre, les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées, à l'égard des activités exercées par lui pour le compte du courtier membre, des sociétés de son groupe ou de ses sociétés reliées, relativement aux [activités reliées aux valeurs mobilières](#) du courtier membre ou de l'une de ces sociétés.

8 Compétence

Toute [personne](#) dont la demande d'autorisation comme [administrateur](#) ou [membre de la direction](#) d'un courtier membre a été acceptée relève de la compétence de la Société, doit se conformer aux [Règles](#) de la Société telles qu'elles pourront être modifiées ou complétées et, si cette autorisation est par la suite révoquée, doit mettre un terme immédiatement à sa relation d'[administrateur](#) ou de [membre de la direction](#) avec le courtier membre à l'égard duquel elle est autorisée au moment de la révocation.

9 Frais en cas de production tardive de renseignements au sujet des membres de la direction et des administrateurs

Un courtier membre sera tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le [conseil](#), pour ne pas avoir déposé, dans le délai de dix jours ouvrables suivant la fin du mois, un rapport écrit relativement aux conditions auxquelles est

subordonné l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un [administrateur](#) ou d'un [membre de la direction](#) en application de la Règle 20.